



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Maitres auxiliaires

Question écrite n° 41235

Texte de la question

M. Yves Verwaerde attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche sur la situation préoccupante des maitres auxiliaires de l'éducation nationale. Pour la rentrée 1995, on comptait 15 000 auxiliaires qui n'ont pas eu d'affectation. En dehors du concours pour obtenir leur titularisation, ces personnes se trouvent chaque année dans une situation de grande précarité. Il lui demande par conséquent quelles mesures il entend prendre afin de reconnaître leur qualification et de remédier à la précarité de leur emploi.

Texte de la réponse

L'amélioration, ces dernières années, du rendement des concours de recrutement des professeurs titulaires a notamment eu pour effet de rendre de moins en moins nécessaire le recours aux maitres auxiliaires étant donné que, dans la plupart des disciplines, les effectifs de titulaires permettent de répondre aux besoins d'enseignement. Un protocole d'accord sur la résorption de l'auxiliariat, conclu en juillet 1993, permet de limiter l'incidence de cette évolution sur la situation individuelle des enseignants recrutés en tant que maitres auxiliaires. Le dispositif mis en œuvre améliore les conditions de préparation des concours. Les maitres auxiliaires non réemployés peuvent bénéficier d'un congé de formation professionnelle, ou d'une allocation d'institut universitaire de formation des maitres. Ils peuvent être également affectés sur des postes de surveillant d'externat pour une année, tout en préparant un concours. Les mesures prises permettent enfin à certains maitres auxiliaires non réemployés d'exercer pendant un an au maximum les fonctions de surveillant d'externat dans l'attente d'un emploi de maitre auxiliaire devant leur être proposé en priorité. Dans cette situation, les intéressés bénéficient du maintien de leur qualité de maitre auxiliaire, notamment pour ce qui concerne leur rémunération. Par ailleurs, le décret n° 94-824 du 23 septembre 1994, publié au Journal officiel du 24 septembre 1994, crée des concours spécifiques en plus des concours déjà existants, et ceci pour quatre sessions à partir de 1995. Ces concours sont spécialement conçus pour les maitres auxiliaires en raison tant des conditions d'inscription (les intéressés doivent justifier de services d'enseignement effectués dans un établissement public d'enseignement du second degré relevant du ministre chargé de l'éducation, ce qui est plus restrictif que l'exigence d'avoir assuré des services publics, requise pour les concours internes classiques) que du déroulement des épreuves (uniquement des épreuves orales au nombre de deux). 2 050 postes ont été proposés dans l'enseignement du second degré, l'éducation et l'orientation au titre de la session 1995. La quasi-totalité des maitres auxiliaires remplissant les conditions se sont inscrits et, sur les 1 844 lauréats, 1 159 étaient des maitres auxiliaires. Les efforts tendant à la titularisation des maitres auxiliaires par la voie des concours ont abouti à des résultats significatifs : entre 1990 et 1995, plus de 20 300 maitres auxiliaires ont ainsi obtenu leur titularisation. Il n'est pas envisagé, en revanche, de garantir le réemploi de tous les maitres auxiliaires, qui, comme le rappelle le décret n° 62-379 du 3 avril 1962, sont recrutés à titre essentiellement précaire. Néanmoins de nouvelles possibilités de titularisation de certains maitres auxiliaires sont actuellement à l'étude suite à la signature le 14 mai 1996 d'un protocole d'accord sur la résorption de l'emploi précaire, entre le ministre de la fonction publique et plusieurs organisations syndicales. Ce protocole prévoit pour les maitres auxiliaires qui ont

ete employes au minimum pendant une duree egale a quatre ans d'equivalent temps plein au cours des huit dernieres annees, la possibilite d'etre recrutes par concours special dans les corps de professeurs certifies et assimiles, et de professeurs de lycee professionnel du deuxieme grade, lorsqu'ils justifient des diplomes et titres necessaires. Les modalites de mise en oeuvre de ce plan de resorption feront l'objet d'un projet de loi. Il est difficile a ce stade de donner des indications precises quant au calendrier de leur mise en place dans la mesure ou le Parlement ne s'est pas prononce.

Données clés

Auteur : [M. Verwaerde Yves](#)

Circonscription : - UDF

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 41235

Rubrique : Enseignement secondaire : personnel

Ministère interrogé : éducation nationale, enseignement supérieur et recherche

Ministère attributaire : éducation nationale, enseignement supérieur et recherche

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 15 juillet 1996, page 3763

Réponse publiée le : 5 août 1996, page 4266